

Sainte-Foy, le 6 septembre 2005

Objet : Activité admissible
Livraison et installation d'un bien
N/Réf. : 05-010433

La présente est pour faire suite à votre courriel du ***** concernant la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, ci-après désignée « congé pour les PME manufacturières », prévue dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus particulièrement, vous vous interrogez sur l'interaction entre le paragraphe *j* de la définition de l'expression « activité admissible » et le paragraphe *f* de la définition de l'expression « activité exclue », lesquelles sont décrites au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI.

Essentiellement, vous nous demandez si une activité de livraison d'un bien fabriqué par une société peut être une activité admissible aux fins du congé pour les PME manufacturières lorsque le bien est installé par cette société.

Nous sommes d'avis qu'une activité de livraison d'une société n'est pas une activité admissible, malgré le fait qu'il s'agisse de la livraison d'un bien qui sera installé par la société et qui est le résultat de l'activité de fabrication ou de transformation réalisée par la société ou une société à laquelle elle est liée. En effet, ce n'est pas en raison du fait que l'installation soit effectuée par la société que les activités de livraison deviennent par ce fait même des activités admissibles.

Aussi, le traitement ou salaire admissible d'un employé de la société dont les fonctions se rapportent à la livraison d'un bien à être installé ne devrait pas être pris en compte au numérateur du test des salaires pour les fins de l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.19 de la LI. Pour ce qui est d'un bien de la société qui est utilisé pour la livraison, le coût

admissible de ce bien ne devrait pas être pris en compte au numérateur du test des biens pour les fins de l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 737.18.19 de la LI.

Service de l'interprétation relative aux entreprises